

sans aucun doute un bénéfice immédiat. Si la pension d'un fonctionnaire se fondait sur trente années de service et s'établissait à 75 p. 100 de la moyenne des traitements au cours des dix années où il a été le mieux rémunéré, il recevrait sensiblement plus que si sa pension se fondait sur trente-cinq ans de service et 70 p. 100 de la moyenne de salaires au cours des dix années où il a été le mieux rétribué. Or, beaucoup moins des trois quarts des fonctionnaires ont terminé trente-cinq années de service au moment de prendre leur retraite, de sorte que la moyenne de la pension ne peut se calculer sur ce qu'auraient donné trente-cinq ans de service.

M. Taylor a informé le comité qu'à l'heure actuelle, le salaire moyen des fonctionnaires qui quittent le service après avoir complété leurs trente-cinq ans de service est approximativement de \$2,800. Soixante-dix pour cent de ce montant donneraient au fonctionnaire quelque chose comme \$1,900 à \$2,000 lors de sa retraite. Cependant, beaucoup de fonctionnaires ne demeurent pas trente-cinq ans au service; M. Taylor croit pouvoir affirmer que le salaire moyen du fonctionnaire qui quitte le service est de \$2,400. Soixante-dix pour cent de ce montant accorderaient au fonctionnaire retraité une pension approximative de \$1,500 à \$1,600 montant qui suffit à peine à assurer sa subsistance de nos jours. Bien que le régime apporte certains avantages aux fonctionnaires au moment de leur retraite, il ne semble pas tenir compte du coût actuel de la vie. J'ignore ce qu'on pourrait tenter présentement pour rectifier la situation.

M. Humphries, l'un des spécialistes ayant comparu devant le comité, nous a informés que les frais d'administration du régime seraient considérablement accrus si les exigences visant la durée du service étaient réduites de trente-cinq à trente ans. Or, dès que vous vous trouvez en face d'une telle proposition il faut crier: halte, car elle implique la dépense des contributions versées par les employés aussi bien que de celles fournies par l'État. Cette mesure exige un examen, une étude attentive, et ne me fournit pas un sujet d'amendement à cette date tardive. En ce moment, il me semble, nous ne pouvons faire plus que de signaler toute la question à l'attention du gouvernement. Peut-être la seule façon d'assurer aux employés les moins rémunérés une pension plus généreuse à leur retraite est-elle de réduire la durée de leurs services ou d'augmenter leurs traitements. Mais je ne veux pas qu'on s'imagine que je préconise des augmentations de traitements en ce moment. Trop de gens le font actuellement; on dirait que chacun a oublié cette vieille idée qu'un employé doit

essayer durant une période raisonnable de fournir un travail suffisant pour lequel il est rémunéré et de s'en prévaloir pour justifier un autre relèvement de traitement. En l'occurrence, je crois que le projet de loi répond à ce que l'on peut raisonnablement en attendre pour le moment.

Honorables sénateurs, si l'on me demandait de me prononcer dès maintenant à l'égard de ce projet d'amendement, je devrais voter contre, mais je veux bien entendre d'autres renseignements sur sa portée et ses conséquences futures et différer ma décision finale.

L'honorable M. Farris: Mon honorable ami a dit que le Sénat pourrait immédiatement réengager une personne ayant atteint l'âge de la retraite. Quelles en seraient les répercussions sur le régime des pensions?

L'honorable M. Hayden: Il n'y en aurait aucune. Si une personne continue d'être à l'emploi du service public à la faveur d'une exception prévue par le projet de loi, elle ne pourrait pas accroître sa pension durant tout le prolongement de son emploi; mais si elle était nommée après avoir été privée d'un emploi antérieur par quelque règlement ou après avoir quitté le service public, elle pourrait alors l'accroître. Il s'agit là d'une opinion de profane.

L'honorable M. Taylor: Honorables sénateurs, je propose le renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure.

(La motion est adoptée et la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

ACCORD CONCERNANT LE FLEUVE COLUMBIA

DÉPÔT DE DOCUMENTS

L'honorable M. Robertson: Honorables sénateurs, je dépose sur le Bureau un document conformément à un ordre de dépôt de document proposé par le sénateur de New-Westminster (l'honorable M. Reid), au sujet de l'accord concernant le fleuve Columbia.

BILL CONCERNANT LA RADIODIFFUSION

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. Robertson propose la troisième lecture du bill n° 340, intitulé: loi modifiant la loi canadienne sur la radiodiffusion (1936).

(La motion est adoptée, et le bill est lu pour la 3e fois, puis adopté.)